



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES MESURES DE PROPETE ET DE SALUBRITE GENERALE SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET LES VOIES PRIVEES

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L. 2542-1 à L. 2542-4)
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R. 318-3 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privées ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, mais aussi de commodité et de sécurité pour la circulation des usagers notamment en cas d'abondance de neige.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ottmarsheim.

Article 2 : En toute saison, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus de nettoyer les trottoirs, au droit de leur façade.

Il leur incombe à ce titre :

- De balayer et nettoyer le trottoir
- D'ôter les mauvaises herbes ou mousses pouvant s'y développer. L'application ou le déversement de produits phytosanitaires sont interdits.
- D'assurer l'enlèvement du produit de ce balayage et de tout autre débris ou feuillage s'y trouvant, pouvant obstruer les regards des eaux pluviales, à moins que le passage de la balayeuse soit programmé le lendemain.

Article 3 : Par temps de neige ou gelée, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus de déblayer la neige des trottoirs, au droit de leur façade afin de laisser la bande dégagée en bordure de propriété nécessaire au passage des usagers, y compris des poussettes.

La neige et la glace sont à mettre sur un tas et ne doivent en aucun cas être jetées sur la chaussée. Il en est de même pour la neige tombée des toitures.

Pour le déneigement, uniquement pour les personnes dépendantes et sur demande en mairie, les services de la commune peuvent engager une action via la réserve communale.

Article 4 : Les propriétaires demeurent personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leur immeuble du fait de l'inobservation des présentes prescriptions.

Article 5 : Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et de poursuites pénales conformément aux textes en vigueur

Article 6 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation sera faite à Monsieur le sous préfet de Mulhouse, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, à Monsieur le responsable du SDIS et au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le **06 OCT. 2020**

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

Le Maire,

08 OCT. 2020



Jean-Marie BEHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.